

COMPTE-RENDU DE REUNION

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREUIL LE SEC

Séance du 07 décembre 2017

L'An Deux Mil Dix Sept et le Sept Décembre à Dix Huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPUIS Denis, Maire.

PRESENTS : Mr DUPUIS, Mmes BROCHOT, PELTIER, DAUVIN, Mrs ROGER, BRIOT, CALVEZ, SAUVET, Mmes HUMBERT, HUGUENIN, LAGLENNE.

ABSENTES excusées avec pouvoir : Mme MARIEAUD à Mme BROCHOT ; Mr BEDONSKI à Mme DAUVIN ; Mr MAILLET à Mr ROGER ; Mr MISTZAL à Mme HUGUENIN ; Mme ALLIEL à Mr SAUVET ; Mme BEAUDART à Mme PELTIER.

ABSENTE excusée sans pouvoir : Mme MOUGAS.

ABSENT : Mr DUBOS.

Nomination d'un secrétaire de séance : Vu le CGCT, à l'unanimité des membres présents, Monsieur SAUVET Jean-Marie est désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 11 octobre 2017 est approuvé par 16 voix pour, dont 6 pouvoirs, et 1 voix contre.

CONVENTIONS D'ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE « MISE EN ACCESSIBILITE VESTIAIRES FOOTBALL – SALLE DES FETES – RENOVATION MAISON DE VILLAGE (ANCIEN GEP) »

Monsieur Le Maire donne connaissance aux conseillers d'une proposition de convention établie par la SARL AUDIENCE et ayant pour objet l'assistance de la Commune, maître d'ouvrage, pour les projets suivants :

- rénovation de la « Maison Village » (ancien bâtiment GEP)
- rénovation et mise en accessibilité des ERP (établissements recevant du public) à savoir : la salle des fêtes et les vestiaires football.

Monsieur Le Maire et Madame PELTIER, Adjointe déléguée, précisent que la plateforme fixe ne sera pas réalisée dans la salle des fêtes et qu'une autorisation d'un monte-charge mobile a été obtenue auprès de la commission d'accessibilité. Ce nouveau matériel permettra une économie importante pour la commune.

La mission proposée par la SARL AUDIENCE est constituée de 2 phases :

- phase études
- phase conception

Monsieur le Maire précise que la mission de l'assistant cessera après notification des marchés aux entreprises.

Le coût de la mission se monte à 700.00 € HT soit 840.00 € TTC par bâtiment soit pour l'ensemble 2 520.00 € TTC. Monsieur Le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et considérant l'intérêt pour la commune d'être assistée par des personnes qualifiées pour mener à bien toutes les études nécessaires à la réalisation des projets de rénovation des bâtiments communaux, **à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :**

- **de confier** à la SARL AUDIENCE la mission d'assistance, à maître d'ouvrage pour la rénovation et l'accessibilité des ERP,
- **d'approuver** les termes des conventions tels que proposés par la SARL AUDIENCE,
- **d'autoriser** le Maire à signer les conventions telles présentées.

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA BRECHE

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 9 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la république ;

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Vu les articles L5211-25-1 et L.5212-33 du code général des collectivités territoriales relatif à la dissolution d'un syndicat de communes ;

Considérant que la compétence GEMAPI est créée au 1^{er} janvier 2018 et donnée aux EPCI. Suite à l'étude de gouvernance menée à l'échelle du bassin de la Brèche, il a été décidé par les 7 EPCI du bassin de transférer dès le début de l'année 2018 la compétence GEMA au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche. Cela permettra en effet d'avoir une cohérence d'action à l'échelle du bassin sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'une meilleure complémentarité avec la démarche de SAGE, dont le syndicat mixte est la structure porteuse.

Considérant les courriers du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche en date du 10/10/2017 et du 13/11/2017, confirmant l'intention du syndicat de prendre la compétence GEMA (article L211-7, 1, 2 et 8 du code de l'environnement) dans le courant de l'année 2018 son engagement à reprendre les agents en poste,

Afin que cette transition se fasse le plus simplement possible et permette un maintien de la même qualité de services aux communes, il convient de dissoudre le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche au 31/12/2017.

Le Préfet prendra un arrêté de fin d'exercice de ses compétences.

Les conditions de la liquidation notamment la répartition des actifs et du passif seront adoptées par la suite par les communes et ce au plus tard le 30 juin 2018.

Considérant que l'agent titulaire et les agents contractuels en poste au SIVB seront repris par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche dans les conditions d'emploi, de statut et de carrière qui sont les leurs.

Considérant que l'agent en activité accessoire sera employé par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche en cumul d'activité pour le même nombre d'heures par semaine.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour dont 5 pouvoirs et 2 voix contre dont 1 pouvoir :

- **APPROUVE** la proposition de dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche au 31/12/2017.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute disposition relative à la dissolution du syndicat.
- **DECIDE** que les conditions de liquidations feront l'objet d'une délibération spécifique ultérieure du Conseil Municipal.

PROLONGATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS (SITCAC) ET MODIFICATION STATUTAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de communes du Clermontois a acté par délibération la prise de compétence transport à compter du 1^{er} janvier 2019, dont l'organisation des services de transport Le Bus.

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de l'Agglomération Clermontoise (SITCAC), autorité organisatrice de la mobilité qui gère le réseau Le Bus, a été créé pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 27 mai 2018.

Afin d'assurer la continuité des services le Bus jusqu'à la prise de la compétence transport par la Communauté de communes, il convient de prolonger la durée du SITCAC jusqu'au 31 décembre 2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de l'Agglomération Clermontoise ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de l'Agglomération Clermontoise ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 de la Communauté de communes du Clermontois portant sur les compétences de la structure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération du 8 novembre 2017 du SITCAC demandant la prolongation de la structure, approuvant la modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux communes adhérentes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 relatif aux modifications statutaires ;

Considérant que la Communauté de communes du Clermontois a acté la prise de compétence transport, dont l'organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de l'Agglomération Clermontoise (SITCAC) a été créé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 27 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de prolonger le SITCAC en vue d'assurer la continuité des services de transport Le Bus entre le 28 mai et le 31 décembre 2018 ;

Considérant la proposition de modification des statuts du SITCAC, ci-annexés

Le Conseil municipal, après s'être assuré auprès de Monsieur CALVEZ, délégué communal auprès de ce syndicat, de rapporter au Président les réflexions menées au cours de ce débat, notamment les emplacements des arrêts bus,

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, par 16 pour dont 6 pouvoirs et 1 voix contre (Monsieur SAUVET compte tenu du vote précédent portant sur la dissolution du syndicat au 31/12/2017) ;

- **APPROUVE** la prolongation du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de l'Agglomération Clermontoise jusqu'au 31 décembre 2018 et la modification des statuts, ci-annexés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président du SITCAC

SIGNATURE CONVENTION DE SERVITUDES – LIGNE ELECTRIQUE LIEUDIT « PRAIRIE DU BOSQUET »

Considérant la demande de RTE relative à la réhabilitation de la ligne électrique à 225 000 volts CARRIERES-ROYE-VALESCOURT pour la signature d'une convention de servitude de passage résultant de la modification de l'emprise du pylône considéré et portant sur la parcelle cadastrale section G n°284 lieudit « Prairie du Bosquet appartenant à de la commune;

RTE propose de signer une convention de servitudes pour formaliser l'engagement d'octroyer des droits sur la parcelle G284, propriété communale.
Il s'agira notamment :

1° : D'établir à demeure $\frac{1}{4}$ de support pour conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises sont respectivement de 9,77 X 10,30 mètres pour le support n°38N complet ;

2° : Maintenir à demeure les conducteurs aériens au-dessus de ladite parcelle sur une longueur totale d'environ 13 mètres, se décomposant en :

- 13 mètres entre le support n°37 et le support n°38N

3° : De couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

La Commune donne donc l'accord de faire pénétrer sur sa propriété les agents RTE ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

En contrepartie, Monsieur le Maire **rappelle** au conseil municipal que RTE s'engage à verser une compensation financière forfaitaire de 351.50 € arrondie à 352.00 €.

Monsieur le Maire ajoute enfin que cette convention de servitude sera suivie d'un acte notarié qu'il conviendra de signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour dont 5 pouvoirs, 3 contre et 4 abstentions dont 1 pouvoir, **DECIDE** d'autoriser Le Maire à signer ladite convention avec RTE et l'acte notarié qui s'en suivra.

DECISIONS MODIFICATIVES – BUDGET COMMUNAL 2017 – SECTION INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits budgétaires telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la Commune,

Entendu les propositions de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour dont 6 pouvoirs, ADOPTE les virements de crédits tels que figurant dans le tableau ci-après représentant la décision modificatives n°4 au budget communal 2017 :

Section d'investissements – Dépenses

Crédits à ouvrir		Crédits à réduire	
Article 2315 programme 122 « Matériels scolaires »	+ 1310,00 €	Article 2183 programme 122 « Matériels scolaires » Article 2188 programme 122	- 1310,00 €
Article 21571 programme 145 « Ateliers municipaux » Article 2188 programme 145	+ 5002,00 €	Article 21578 programme 145 « Ateliers municipaux » Article 2184 programme 145	- 5002,00 €
Article 2051 programme 159 « Mairie »	+ 3400,00 €	Article 2183 programme 159 « Mairie »	- 3400,00 €
Article 2135 programme 169 « Tribune vestiaires football »	+ 5,00 €	Article 2188 programme 169 « Tribune vestiaires football »	- 5,00 €
Article 2152 programme 188 « Aménagt rues diverses Breuil » Article 2188 programme 188	+ 200 000,00 € + 6 000,00 €	Article 2315 Programme 188 « Aménagt rues diverses Breuil »	- 206 000,00 €
Article 21312 programme 193 « Réhabilitation école maternelle »	+ 7000,00 €	Article 2315 programme 193 « Réhabilitation école maternelle »	- 7000,00 €
Article 2184 programme 195 « Extension cantine »	+ 6000,00 €	Article 2313 programme 195 « Extension cantine »	- 6000,00 €
Article 2188 programme 201 « Jardins Familiaux »	+ 2000,00 €	Article 2315 programme 201 « Jardins Familiaux »	- 2000,00 €
Article 2315 programme 202 « Aménag. rue Guy Boulet »	+ 6500,00 €	Article 2315 programme « 204 « Aménag. Rue Guynemer »	- 6500,00 €
Article 10226 taxe aménagement	+ 8000,00 €	Article 2315 programme « 204 « Aménag. Rue Guynemer »	- 8000,00 €

ASTREINTE HIVERNALE 2017/2018 – PERSONNEL TECHNIQUE

Vu la législation en vigueur portant sur les astreintes et les permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 22 octobre sollicitant l'avis du comité technique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise à Beauvais rendu en date du 22 novembre 2016 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, notamment qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

Précisant que le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE d'instituer** pour la période hivernale 2017/2018 le régime des astreintes tel que défini ci-dessous :

Article 1 : Une astreinte d'exploitation et de sécurité hivernale hebdomadaire est instituée pour l'hiver 2017/2018, du 1^{er} décembre 2017 au 31 mars 2018.

Article 2 : Est concerné par l'astreinte visée à l'article 1, tout le personnel volontaire des services « voirie – bâtiments communaux – espaces verts » des services techniques de la Mairie de BREUIL LE SEC.

Article 3 : L'astreinte d'exploitation et de sécurité hivernale hebdomadaire est définie comme suit :

- ✓ Du lundi, 17 heures 15 au mardi, 8 heures
- ✓ Du mardi, 17 heures 15 au mercredi, 8 heures
- ✓ Du mercredi, 17 heures 15 au jeudi, 8 heures
- ✓ Du jeudi, 17 heures 15 au vendredi, 8 heures
- ✓ Le week-end, du vendredi, 12 heures au lundi 8 heures
- ✓ Jour férié, de 8 heures à 17 heures 15 (8 à 12 heures si jour férié sur un vendredi)

Article 4 : Ces astreintes d'exploitation et de sécurité hivernale seront rémunérées selon la réglementation en vigueur. Elles seront automatiquement revalorisées en fonction des arrêtés ministériels fixant les taux.

Article 5 : Ces astreintes seront toutes rémunérées au taux des astreintes d'exploitation dans la mesure où chacun des agents, y compris une partie du personnel technique encadrant, participe activement aux astreintes.

Article 6 : Cette astreinte figurera dans la fiche de poste pour les prochains recrutements du service technique.

Les dépenses correspondantes seront prévues au budget principal de la commune de l'année 2018.

CREATION/SUPPRESSION POSTE AU 02/01/18 – REUSSITE EXAMEN PROFESSIONNEL AGENT/MAITRISE

Monsieur Le Maire informe de l'annulation de ce point et de son report en 2018, compte tenu que l'agent concerné devra figurer sur la liste d'aptitude à la promotion interne 2018, l'obtention de l'examen professionnel d'agent de maîtrise étant intervenue trop tard pour l'année 2017.

CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE 2^{EME} CLASSE - SERVICES TECHNIQUES AU 02/01/2018

Après avoir entendu les explications du Maire, notamment le départ à la retraite d'un agent de maîtrise principal responsable du fleurissement et le fait qu'un agent est employé sous contrat par la commune depuis plus de 2 ans et qu'il conviendrait de procéder à son recrutement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

▪ La création, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique 2^{ème} classe (services techniques).

Le Maire précise que le poste d'agent de maîtrise principal sera supprimé au 1^{er} janvier 2018.

PRECISE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2018.

SUPPRESSION/CREATION POSTES APRES PASSAGE COMMISSION AU 28 ET 30 NOVEMBRE 2017 (TECHNIQUE + ANIMATION + ADMINISTRATIF)

Le Maire **RAPPELLE** que ONZE agents remplissent les conditions pour être promu au grade supérieur de leur grade respectif,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2017 fixant le taux de promotion pour l'année 2017 à 100%, les agents présentés peuvent donc être promus.

Monsieur le Maire **PRECISE** que la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable à ces avancements lors de ses séances du 28 et 30 novembre 2017.

Monsieur le Maire demande aux élus d'émettre un avis sur la création de ces postes.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal DECIDE, par 17 voix pour dont 6 pouvoirs, à compter du 1^{er} décembre 2017 :**

- de créer CINQ emplois d'adjoint technique ppal de 1^{ère} classe
- de créer DEUX emplois d'adjoint technique ppal 2^{ème} classe dont 1 à mi-temps
- de créer UN emploi d'adjoint d'animation ppal de 1^{ère} classe
- de créer UN emploi d'adjoint administratif ppal de 1^{ère} classe
- de créer UN emploi de rédacteur ppal 2^{ème} classe
- de créer UN emploi d'attaché principal

Et simultanément

- de supprimer CINQ emplois d'adjoint technique ppal de 2ème classe
- de supprimer DEUX emplois d'adjoint technique dont 1 à mi-temps
- de supprimer UN emploi d'adjoint d'animation ppal de 2ème classe
- de supprimer UN emploi d'adjoint administratif ppal de 2ème classe
- de supprimer UN emploi de rédacteur
- de supprimer UN emploi d'attaché.

TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE ACTUEL VERS NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE « RIFSEEP » AU 01/01/2018 APRES PASSAGE AU COMITE TECHNIQUE POUR AVIS

Le Conseil Municipal ;

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR EDF1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 5 du décret 2017-829 du 5 mai 2017 portant création d'une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil abroge, en son article 4, l'indemnité d'exercice de mission des préfetures.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de BREUIL LE SEC ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de deux éléments ;

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Article 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'assemblée délibérante décide d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Ce régime indemnitaire se compose en deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Filière Administrative :

- Attachés
- Adjoint administratifs territoriaux ;
- Rédacteurs

Filière Technique :

- Adjoint techniques territoriaux ;
- Agent de maîtrise

Filière Animation :

- animateurs
- Adjoint d'animation

Filière Sports :

- Educateurs des APS

Article 3 : Parts et plafonds

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Les revalorisations part fixe et variable suivront les taux octroyés aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération. Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Définition des groupes et des critères

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Technicité, expertise et expérience nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

2° Sujétions particulières du poste au regard de son environnement professionnel.

- Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité

- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

A ce jour, un arrêté du 27 août 2015 précise, pour la FPE, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'Indemnités compensant un travail de nuit
- L'Indemnité pour travail du dimanche
- L'Indemnité pour travail des jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- L'Indemnité d'intervention
- L'Indemnité de permanence
- L'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- La N.B.I.
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois,...)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...)

En revanche, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités qui suivent, les délibérations antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont donc abrogées :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de régisseur.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A : G1

Catégorie B : G2-G3

Catégorie C : G1-G2

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle.

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 5 : modalités de versement et d'attribution

L'autorité territoriale fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable (CIA) est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suppression des primes en cas d'absence

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

La part fixe :

- en cas de congés de maladie ordinaire, maladie professionnelle : IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité ou pour adoption et accident du travail : IFSE sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : IFSE suivra le sort du traitement.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 7 :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- **d'adopter** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2018,
- **d'inscrire** chaque année les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité, chapitre 012.

TARIFS MUNICIPAUX – ANNEE 2017/2018

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après délibération, à l'unanimité, **DECIDE** le maintien de l'ensemble des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2018 comme suit :

SALLE COMMUNALE : salle réservée aux habitants = 50,00 €
Avec caution fixée à 300,00 €.

SALLE DES FETES : (précision de Mme PELTIER, adjointe déléguée à l'environnement : dans le règlement sera ajouté un article supplémentaire portant sur le tri sélectif)

Période d'hiver, du 15/09 au 30/04 :

- Habitants : 270,00 € avec chauffage inclus
- Extérieurs : 600,00 € (chauffage inclus)

Période d'été, du 01/05 au 14/09 :

- Habitants : 200,00 €
- Extérieurs : 430,00 €

Chauffage (facultatif en période d'été) :

- Habitants : 70,00 €
- Extérieurs : 170,00 €

Caution : portée à 600 €

Le versement de 80,00 € d'arrhes est maintenu et sera à verser à la signature de la convention de location.

PARTICIPATION COMMUNALE FORMATION GENERALE BAFA ET BAFD

Reconduction d'une aide financière à hauteur de 50 % du coût facturé pour chaque stage menant à l'obtention du BAFA et du BAFD et ce, à chaque stagiaire domicilié à BREUIL-LE-SEC, qui en fera la demande, à compter du 1^{er} janvier 2017,

PRECISE que tous les dossiers déposés dans les conditions ci-dessus seront subventionnés mais que seules les 5 premières demandes seront retenues pour effectuer leur stage pratique à Breuil-le-Sec en juillet/août 2018.

INTERVENANTS EXTERIEURS – SERVICE PERISCOLAIRE

En ce qui concerne les bases de rémunération des personnes intervenant dans le cadre des activités mises en place dans le cadre du service périscolaire,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE** le maintien du taux actuellement en vigueur, soit :

- 19,00 € brut pour les vacataires spécialisés (aide aux devoirs, cours de langue,...)
- Indemnité kilométrique s'il y a lieu, basée sur le barème des impôts.

DROITS DE PLACE STATIONNEMENT DE CAMIONS. DE VENTE DIVERSE, CIRQUE ET AUTRES

Maintien des tarifs pour les droits de place de camions de vente diverse, cirque et autres à 32,00 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONCESSIONS CIMETIERE ET COLOMBARIUM

Maintien de l'ensemble des tarifs appliqués actuellement, à savoir :

Concessions cimetière :

- 15 ans 25,23 €
- 30 ans 67,29 €
- 50 ans 134,62 €

Ces tarifs sont valables pour toutes les concessions en terre.

Concessions columbarium : voir tableau ci-après :

	15 ans	30 ans	50 ans
Prix de la concession	25,23 €	67,29 €	134,62 €
Prix du marbre	73,18 €	73,18 €	73,18 €
Prix d'une case	96,04 €	134,16 €	195,13 €

BONS DE NOËL CHEVEUX BLANCS 2017/2018 – BONS DE NOËL DES ENFANTS 2018

A compter du 1^{er} janvier 2018, octroi aux personnes âgées de 62 ans la somme de 25.00 €, par l'attribution de 2 bons (1 de 10 € et 1 de 15 €).

Et en ce qui concerne les bons de Noël des enfants, un bon d'achat de 15 €.

REPAS ANNUEL - BON D'ACHAT CHEVEUX BLANCS

Un bon d'achat de 10,00 € aux personnes âgées absentes et excusées pour le repas annuel organisé en octobre de chaque année par la commune.

TARIF CANTINE AU 01/01/2018

Tarifification différenciée à savoir :

- 3,42 € pour les habitants de la commune
- 4,40 € pour les extérieurs.

Cette tarification sera valable pour les repas pris durant les périodes scolaires et durant le fonctionnement du centre de loisirs sans hébergement des petites et des grandes vacances. Il sera maintenu jusqu'au prochain changement.

ENFANTS NON INSCRITS – REPAS MAJORES

Maintien d'une tarification « repas majoré » pour les enfants présents au restaurant scolaire alors que les parents n'ont pas réservé, ne se sont pas manifestés et n'ont donc pas payé, plus de repas de dépannage servi, mais un repas normal facturé au prix de revient net non subventionné, a payé dans les plus brefs délais, soit 7,00 € comprenant l'accueil et le repas qui sera réclamé au bout de la troisième fois d'un oubli et après deux rappels faits auprès des familles.

SEJOUR NEIGE FEVRIER 2018 (TARIFS – RECRUTEMENT PERSONNEL ENCADRANT)

a) TARIFS SEJOUR

Entendu l'exposé de Madame BROCHOT Marie-Christine, Adjointe en charge de ce dossier, notamment le lieu identique à l'an dernier plus près des pistes, par contre le transport se fera par bus car malheureusement pas de train supplémentaire, pré-réservation à faire en septembre mais impossible pour la commune qui ne connaît pas le lieu de la classe de neige.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR DONT 6 POUVOIRS,

- **DECIDE** d'appliquer le barème proposé par la commission communale pour le séjour neige organisé à l'attention de **40 enfants** de BREUIL-LE-SEC, au centre de vacances Le FRENE de ST JEAN D'ARVES (Savoie) d'un coût global de 16 476.22 € pour la période allant du 24 février au 03 mars 2018, comme suit :

Salaires et assimilés	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0 à 13000 €	191	169	152
13 000 à 18 500 €	226	210	191
18 501 à 22 500 €	246	226	210
22 501 à 26 000 €	265	246	226
26 001 à 30 000 €	285	265	246
30 001 à 35 000 €	305	282	261
35 001 à 40 000 €	325	299	276
40 001 à 45000 €	345	316	291
45 001 à 50 000 €	365	333	306
50 001 et +	385	350	321

- **AUTORISE** Le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer la convention présentée par l'Association AVENTURES 13.

b) RECRUTEMENT PERSONNEL D'ENCADREMENT

- De recruter, comme pour les années précédentes, en vertu de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, articles 136 et 3 alinéa 2, sous contrat de travail de droit public :

- ✧ 1 adjoint d'animation faisant fonction de directeur BAFD contractuel,
- ✧ 3 agents d'animation qualifiés faisant fonction d'animateurs BAFA contractuels,

Ceci pour la période du 24 février au 03 mars 2018, pour le séjour de vacances organisé à ST JEAN D'ARVES (SAVOIE).

FRAIS DE SCOLARITE 2017/2018

Entendu les explications de Monsieur Le Maire, et notamment les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'exercice 2016,

Conformément à la loi n°83-663, article 23 du 22 juillet 1983,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité,

De demander, sauf en cas d'accord de réciprocité ou particulier entre les collectivités, aux communes de résidence des enfants de l'extérieur fréquentant les écoles de Breuil-Le-Sec, 100 % du montant des frais de fonctionnement, soit pour l'année scolaire 2017/2018 : 701.00 € suivant le détail joint à la présente décision et remis à chaque conseiller.

COMMUNICATIONS DIVERSES :

↳ Monsieur SAUVET Jean-Marie signale à nouveau le problème récurrent de stationnement des deux côtés rue André Gazeau, propose un stationnement côté pair pour résoudre ce problème à partir du N° 2 jusqu'au croisement avec l'impasse des Roches et une interdiction (arrêt interdit) côté impair, Madame PELTIER lui répond que la commission de circulation ne s'est pas réunie et que cette solution sera proposée – Monsieur Le Maire rappelle les diverses manifestations de fin d'année : Noël du personnel communal, départ à la retraite d'un employé communal et remise du diplôme de la médaille du travail à un agent organisée le 12 décembre 2017 à 19 heures, salle du conseil – Distribution des bons de Noël aux personnes âgées de la commune le samedi 16 décembre 2017, rendez-vous à 9 heures en mairie – Noël des enfants le mercredi 20 décembre 2017 à 15 heures à la salle des fêtes.

*L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
Le Maire lève la séance à 20 H 35.*

Le secrétaire de séance,

Jean Marie Sauvet
Jean Marie SAUVET



Le Maire,

Denis DUPUIS.

Denis Dupuis